

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, le crédit de l'Etat, ou tendent manifestement à compromettre l'édification de la République du Dahomey, et, par voie de conséquence, la cohésion et l'union nationales, pourront, par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité et, indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient faire l'objet :

- soit être éloignées des lieux où elles résident,
- soit être astreintes à résider dans une circonscription ou dans une localité spécialement désignée à cet effet,
- soit être administrativement internées dans un établissement spécial,
- soit être exilées,
- soit, s'il s'agit de personnes non originaires du Dahomey, expulsées du territoire de la République.

La durée de l'éloignement, de la résidence obligatoire, de l'internement ou de l'exil sera fixée par le Ministre des Affaires Intérieures, et de la Sécurité qui pourra éventuellement la prolonger ou l'abrèger.

ARTICLE 2. - Les biens utilisés par des personnes visées à l'article 1er de la présente loi pourront, même en l'absence de toute mesure relative à la personne intéressée, être placés sous l'administration provisoire d'un sequestre ou définitivement saisis ou confisqués au profit de la nation.

- Dans le premier cas, les revenus des biens sequestrés seront versés au Trésor Public pendant toute la durée du sequestre.
- Dans les autres cas, les biens tant meubles qu'immeubles seront suivant leur nature, versés au budget National ou vendus à son profit.

Les différentes mesures ci-dessus indiquées seront prescrites par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité qui aura en outre le pouvoir de prolonger ou d'abrèger la durée du sequestre.

ARTICLE 3. - Toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 1 et 2 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans sans bénéfice de la loi du sursis et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs.

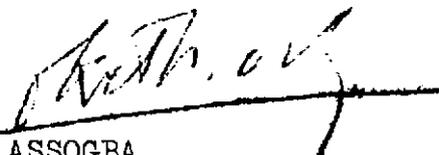
ARTICLE 4. - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

AMPLIATIONS :

JORD.	1
PR.	15
SGCM.	4
Ministres	12
A.N.	4
D.G.I.	1
Préfets	6
SE/Préfets	28
Procureur G.	5
Procureur.	5

Fait à PORTO-NOVO, le 20 FEVRIER 1961.-

Pour le Président de la République absent  
Le Vice -Président de la République p.i.

  
OKE ASSOGBA.